

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références :
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SUEZ WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale faisant suite à l'accident du site industriel Lubrizol en septembre 2019 ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat, concernant notamment la sous-traitance au sein des ICPE présentant des risques majeurs.

L'action nationale définie par le Ministère consiste à réaliser des inspections ciblées du Système de Gestion de la Sécurité sur les opérations de sous-traitance effectuées au sein des établissements Seveso, en vérifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso.

Cette inspection a également permis d'aborder le suivi en service des équipements sous pression du site afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la réglementation relative à ce type d'équipement, dont l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ WATER TECHNOLOGIES AND SOLUTIONS
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey

- Code AIOT : 0005401715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'entreprise Suez WTS France (GE WATER – PROCESS TECHNOLOGIES) est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015.

Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 SGS Sous-traitance
- ESP
- Gestion incidentelles et accidentelles - Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
16	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
17	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
18	Situations incidentelles générant des odeurs	Autre du 09/11/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement été orientée sur l'appropriation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par l'exploitant, et plus particulièrement sur l'organisation et la formation des entreprises extérieures (hors opération de chargement/déchargement) dans la maîtrise des risques . L'inspection a constaté que les procédures mises en place permettent d'encadrer les interventions des entreprises extérieures en déployant une formation sur les risques des installations et en précisant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Aucune non-conformité n'est formulée.

Le suivi des équipements sous pression est assuré par l'exploitant et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants : cette liste est disponible informatiquement dans une base de données interne, ce qui permet d'assurer le suivi des entreprises extérieures et de leurs personnels. Toutes les entreprises extérieures figurent sur cette liste, quelle que soit la nature de l'intervention au sein du site, comme l'entretien des machines à café (exemple : entreprise DALLMAYR présente le jour de l'inspection), le renouvellement des réseaux (exemple : entreprise EUROVIA présente le jour de l'inspection) ou la maintenance des installations (exemple : société BUREAU VERITAS pour les équipements sous pression – non présente lors de l'inspection). Le nombre d'entreprises extérieures est de 91 au jour de l'inspection. Toutes les entreprises extérieures bénéficient d'un plan de prévention. Le nombre de plan de prévention délivré est de 163 (nombre supérieur au nombre d'entreprise extérieure, car toute modification de plan de prévention fait l'objet d'un avenant au plan de prévention, avec un nouvel enregistrement informatique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Conduite accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures est informé des activités du site et des consignes de sécurité (dont les conduites à tenir lors d'un incident ou accident) de différentes façons : - préalablement à toute signature de bon de commande et donc de toute intervention, le document « prescriptions générales de sécurité pour les entreprises extérieures intervenantes » est envoyé par SUEZ à l'entreprise extérieure . Ce document « prescriptions générales de sécurité pour les entreprises extérieures intervenantes » comporte 11 chapitres relatifs à la sécurité, l'environnement et la sûreté du site ainsi qu'un plan général du site et le rappel des obligations et interdictions sur site ; - visite de chantier préalable avant intervention sur site avec rappel des règles de sécurité, fournitures par l'entreprise extérieure des noms des intervenants, des attestations, etc ; - remise d'un livret d'accueil et formation « accueil sécurité » sont réalisées le jour de l'intervention. Cet accueil sécurité se base notamment sur le visionnage d'une vidéo et d'un questionnaire ; - établissement du plan de prévention (contenu : mesures de prévention à respecter par l'entreprise extérieure, les accès, les mesures sécurité-sûreté, équipements de protection, travaux, formations, habilitations, etc) ; - accompagnement sur le lieu d'intervention par le préventeur sécurité de SUEZ avec rappel des principales règles de sécurité, suivi du chantier du début à la fin, y compris la réception avec le responsable de la demande d'intervention. La connaissance des conduites à tenir par les entreprises extérieure n'a pas été demandée lors de l'inspection. Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la prévention ou le traitement d'incident ou accident : elles sont évacuées et invitées à regagner le point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le plan de formation existe pour les entreprises extérieures. Ce plan est défini par la procédure « SECU-P42 sociétés extérieures » du 8/10/2020 et détaille toutes les étapes engagées par SUEZ auprès des entreprises extérieures pour leur faire respecter les consignes de sécurité, environnement et sûreté. Cette formation impose la réalisation d'un accueil Sécurité à tous les salariés des entreprises extérieures avec une validation des acquis réalisée via un questionnaire à choix multiple nécessitant une note supérieure à 15/20 pour les visiteurs et de 30/40 pour les entreprises extérieures. En effet, l'exploitant différencie les visiteurs (sans intervention sur le process, comme l'inspecteur DREAL) des entreprises extérieures. Le niveau d'habilitation, de qualification et de formation est précisé en amont, dans le cahier des charges de consultation des entreprises avant commande puis rappelé dans le document « prescriptions générales de sécurité pour les entreprises extérieures intervenantes ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM- Formation / documentation – Contenu des formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le contenu des formations, décrit dans la procédure « SECU-P42 sociétés extérieures », est de 2 niveaux : - général par le biais des différents documents existants (prescriptions générales de sécurité pour les entreprises extérieures intervenantes, accueil sécurité, etc); - spécifique aux interventions par le plan de prévention. L'exploitant indique faire évoluer le contenu des documents (formations et procédures) selon le retour d'expérience ou éventuels manquements constatés. L'exploitant établit une synthèse sur ce sujet dans le cadre du SGS, lors de la réalisation de la revue de direction annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'accueil sécurité, environnement et sûreté est réalisée avant toute intervention sur site. La validité de cet accueil sécurité est de 6 mois pour les visiteurs (pas d'intervention dans le process) et de 12 mois pour les entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Formations suivies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations (dont l'accueil sécurité) sont suivies et archivées dans une base de données informatique. Cette base répertorie le nom de l'entreprise extérieure (y compris les visiteurs), les noms des salariés intervenant, les dates des formations effectuées, les notes atteintes, les dates de renouvellement, la nature des travaux, le niveau de qualification et les références des plans de prévention. Dans le cadre du SGS, un bilan annuel est réalisé par l'exploitant : ce bilan aborde l'item "Organisation, formation" qui intègre les modalités d'organisation et de suivi des entreprises extérieures intervenant sur site afin de fiabiliser l'interaction entre la société et ces entreprises et de maîtriser au mieux les risques sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Contrôle formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Avant toute intervention, lorsque les salariés des entreprises extérieures arrivent sur site, l'agent d'accueil vérifie l'ensemble des documents, dont les dates de validité des formations (dont l'accueil sécurité) et les différentes qualifications. Ces documents validés, l'agent d'accueil rappelle aux employés des entreprises extérieures les principales règles de sécurité (dont le numéro d'urgence) et un livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Suivi des connaissances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Toute la documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cette documentation comporte la liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et d'exploitation – Maintenance sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : L'exploitant dispose de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traités, dont la procédure « SECU-P42 sociétés extérieures » ainsi que les procédures exigées par le Système de Gestion la Sécurité relatif à la maîtrise des procédures et de la gestion des modifications. Pour la procédure « SECU-P42 sociétés extérieures », elle définit les consignes à respecter par les sous-traitants et prévoit la transmission de documents de sécurité pour une exploitation en toute sécurité aux entreprises extérieures, selon les documents listés dans les constats précédents. Le plan de prévention comporte un ensemble d'informations établies en fonction des procédures et des risques spécifiques aux entreprises, à savoir : - renseignements relatifs à la nature de l'opération à réaliser et des conditions d'intervention; - organisation des secours, les qualifications requises par les salariés et les moyens mis à disposition; - l'analyse des risques; - les mesures de prévention; - les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation (si besoin) et sa durée de validité; - un permis de travail annexé au plan de prévention, permis de travail rédigé et délivré chaque jour aux intervenants lors de la réunion de démarrage des travaux de la journée. Ce permis de travail permet d'effectuer une nouvelle revue des travaux à réaliser et de s'assurer de l'adéquation des moyens prévus dans le plan de prévention et les travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et d'exploitation – Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : La procédure encadrant les entreprises extérieures se compose de 2 procédures : une générale et une relative aux prescriptions générales de sécurité. Ces deux procédures sont reliées à l'item « organisation et formation » du SGS. Les procédures « plan de prévention », « opération à haut risques » sont liées à l'item « maîtrise des procédés » du SGS. Le permis feu est établi pour tout travail par point chaud en dehors du local de maintenance (ex : soudage, découpage, brasage, démontage matériel ATEX, etc). Ce permis feu fait l'objet de la procédure « opération à haut risques ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et d'exploitation – Surveillance travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La surveillance des opérations des entreprises extérieures se fait tout au long de la période d'intervention par des inspections par le préventeur sécurité (en plus des réunions d'ouverture et de clôture du chantier) pour vérifier l'application des mesures de prévention définies dans le plan de prévention. Lors de la réunion de clôture, le préventeur et le responsable de la demande d'intervention sont présents afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif initial fixé. La vérification post-travaux permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de départ de feu, n'a pas été effectuée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et d'exploitation – Habilitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le suivi des habilitations des entreprises extérieures est assuré par le biais de la base de données de suivi des plans de prévention (cf. constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet